



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet du Finistère ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonction de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1/2026/DREAL/DSG du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-018909 relatif au projet **d'extension et de reconstruction de serres à Gouesnou (29)**, déposé par la société Saveurs d'Iroise, reçu et considéré complet le 3 juin 2026 ;

Considérant que l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne est exercé par M. Louis LE FRANC préfet du Finistère, jusqu'à la prise de fonction de Mme Emmanuelle DUBEE ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à étendre les surfaces de serres d'une exploitation maraîchère hors-sol en agriculture conventionnelle :

- construction d'une nouvelle serre de 9 440 m², d'une hauteur de 6,3 m à l'égout et 7,2 m au faîtage, et rénovation de 19 840 m² de serres existantes, comprenant (1) le terrassement du sol, (2) l'aménagement d'un bassin de collecte des eaux pluviales, (3) la déconstruction d'une partie des serres existantes avec tri de matériaux, (4) la réalisation des fondations de la serre, (5) le montage de la structure et des vitrages, (6) l'aménagement de l'allée centrale pour la circulation des bennes et des chariots, (7) la pose d'un film plastique de propriété directement sur le sol terrassé au niveau des espaces de culture, et (8) la mise en place et le raccordement des différents réseaux (chaleur, irrigation, électrique) ;
- construction d'un bâtiment de bureau de 120 m² ;
- aboutissant à une surface de plancher totale de 94 180 m² ;
- création d'un bassin d'irrigation alimenté par les eaux pluviales d'un volume de 6 775 m³ ;
- augmentation du prélèvement annuel en eau souterraine sur les quatre forages de l'exploitation agricole, qui passera de 40 000 m³ actuellement à 65 000 m³ ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur plusieurs parcelles cadastrales situées en zone agricole, classées A par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brest Métropole, approuvé le 20 janvier 2014 et dont la dernière procédure date du 17 février 2026 ;
- sur des parcelles cultivées en blé tendre selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2024 ;
- au sein du plateau du Léon, à proximité immédiate de l'aéroport de Brest-Bretagne ;
- sur des terrains situés au sein du bassin versant de la Penfeld, à proximité du tronçon de cours d'eau prenant ses sources dans les terrains humides situés au nord de l'aéroport Brest-Bretagne, et dont la superficie du sous-bassin versant est estimée à 8,5 km² ;
- à environ 400 m des habitations les plus proches ;

Considérant que :

- l'extension d'une exploitation agricole maraîchère conventionnelle hors-sol, qui occupera à terme près de 10 ha, a des effets induits sur la fonctionnalité des écosystèmes, la ressource en eau (eaux pluviales et eaux souterraines) et l'artificialisation des sols, ce qui nécessite (1) d'être appréhendé dans le cadre d'une étude environnementale et (2) d'être soumis à la consultation du public ;
- la consommation de 109 000 m³ d'eau, provenant des eaux pluviales et des eaux souterraines, sans restitution régulière dans le cycle de l'eau local via infiltration ou évapotranspiration, constitue une incidence environnementale notable à l'échelle du sous-bassin versant considéré, en particulier sur le fonctionnement hydrologique de la zone humide, perchée par rapport à la nappe et située immédiatement à l'est du projet ;
- la qualité agronomique des sols nécessite d'être étudiée précisément, dans l'objectif de permettre (1) une compensation proportionnée et (2) d'évaluer la qualité de la restauration du site après les 25 années d'exploitation envisagée dans le cadre du projet ou en cas d'arrêt de l'exploitation ;
- la destruction d'un linéaire de 70 m de haies sur talus situées à l'est des serres existantes implique une évaluation de la compensation envisagée (plantation de 225 m de haies sur

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

les faces ouest et sud du projet) prenant en compte les fonctionnalités écologiques des milieux détruits ;

- le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet devra comparer plusieurs scénarios crédibles et ambitieux environnementalement, y compris celui de la simple rénovation des serres existantes ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension et de reconstruction de serres à Gouesnou (29)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Monsieur FISSE Éric
Le mardi 7 juillet 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Pour les projets relevant de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, ils peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

via le portail pétitionnaire de Novae :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

ou par courrier :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.